

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

**Règlement n° 376**

**Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue)**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi et le Règlement sur les véhicules hors route* établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'article 1 du *Règlement sur les véhicules hors route*, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

**ATTENDU QUE** le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 octobre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ou 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Perreault  
appuyé par André Bernard  
et résolu unanimement :

**QUE** le règlement n° 376 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Béarn ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 376, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Béarn selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

**Article 1** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée) :

- Aux motoneiges;
- Aux véhicules tout-terrain (VTT).

**Article 3** : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

**Article 4** : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**Article 5** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2005.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, sec.-trés. dir. gén.